

Statuts PEP

DENOMINATION

Article 1

Sous la dénomination **PEP - Partenaire Enfance et Pédagogie**,

le Centre vaudois d'aide à la jeunesse, **CVAJ**
l'Entraide Familiale Vaudoise, **EFV**
la Fédération vaudoise des Structures d'Accueil de l'Enfance, **FSAE**

ont constitué une association régie par les présents statuts et les dispositions des articles 60 et suivants du CCS.

Article 2

Le siège de l'association est à Lausanne, sa durée est illimitée.

BUTS - SERVICES

Article 3

PEP, a pour but de promouvoir et d'offrir dans l'ensemble du Canton de Vaud, un appui pédagogique et logistique aux structures d'accueil de l'enfance.

Article 4

Pour réaliser son objectif, **PEP**, offre et gère, sur mandat de la FAJE, un service d'accompagnement à la qualité de l'accueil de jour en intervenant à la demande des professionnel-le-s de l'enfance.

L'association **PEP**, peut être sollicitée pour assumer d'autres mandats en lien avec ses buts.

Les services proposés par **PEP** s'inscrivent dans le cadre de différentes politiques « d'accueil de jour préscolaire et parascolaire des enfants » mises en place dans le canton. Ils s'intègrent dans la *Plateforme de ressources en éducation de l'enfance* développée en collaboration avec le CREDE.

MEMBRES

Article 5

L'association **PEP** est composé des trois membres collectifs mentionnés ci-dessous et des membres individuels :

- Centre vaudois d'aide à la jeunesse (CVAJ)

- Entraide Familiale Vaudoise (EFV)
- Fédération vaudoise des Structures d'Accueil de l'Enfance (FSAE)

Aucune cotisation annuelle n'est exigée.

L'assemblée générale statue sur l'admission de nouveaux membres.

ORGANES

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- L'organe de révision
- Le comité
- Le bureau

ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

L'assemblée générale est l'organe suprême de PEP.

Elle est formée de deux délégué-e-s de chacun des membres collectifs et des membres individuels.

Elle se réunit une fois par année.

Chaque membre peut exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale est valablement constituée si au moins un délégué de chacun des membres collectifs et au moins un membre individuel est présent.

Lors des votes et élections, chaque délégué des membres collectifs et chaque membre individuel dispose d'une voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante

Article 8

L'assemblée générale

- adopte et modifie les statuts ;
- élit son/sa président(e)
- approuve les comptes, le rapport annuel ainsi que le rapport de l'organe de révision;
- adopte le budget ;
- nomme un organe de révision agréé ;
- statue sur l'admission de nouveaux membres.

COMITE ET BUREAU

Article 9

Le comité, formé d'un-e délégué-e par membre collectif et des membres individuels, agit sur délégation de l'assemblée générale. Il se réunit au minimum 3 fois par année.

Il a pour tâches :

- de rechercher le financement nécessaire aux frais de fonctionnement.
- d'engager et de révoquer le personnel.
- d'établir le budget.
- de tenir la comptabilité.
- de rédiger le rapport annuel.
- de convoquer les assemblées générales.
- d'en tenir le procès-verbal.

Le comité délègue à un bureau le suivi de l'activité des professionnel-le-s engagé-e-s pour l'exécution des tâches ainsi que pour les aspects administratifs inhérents au service. Un règlement d'organisation fixe les compétences du bureau.

Article 10

Les membres du bureau sont délégués par le comité.

Le bureau est composé de 5 membres au maximum et d'au moins un membre par organisme collectif.

FINANCES

Article 11

Les ressources de PEP, sont constituées par :

- les subventions allouées
- les dons, legs et autres contributions volontaires.
- le produit résultant de certaines des activités de PEP (conférences, publications, etc.)

REPRESENTATION, ENGAGEMENT ET DEDOMMAGEMENT

Article 12

L'association est valablement engagée par la signature collective, à deux, d'un membre du comité accompagnée de celle du / de la président-e ou du / de la directeur-trice ou du / de la trésorier-ère.

Les engagements de PEP, sont uniquement garantis par sa fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des délégués et des membres.

Article 13

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 14

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et par une majorité des deux tiers des voix émises.

Article 15

Après dissolution de l'Association, le solde actif éventuel sera affecté, par l'Assemblée Générale, à un ou plusieurs organismes dont le siège se trouve en Suisse, se proposant d'atteindre les mêmes objectifs, exonérés d'impôts en raison de leur but d'utilité publique.

Article 16

Les statuts originaux du 4 juillet 1997, révisés le 2 avril 2004, le 17 juin 2010, le 26 avril 2012 et le 02 juin 2016, ont été modifiés par l'assemblée générale du 31 mai 2018. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 31 mai 2018



Janick Chatelain
Présidente



Pascal Monney
Membre du comité